



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 50679

### Texte de la question

Suite aux décisions de transfert prises par le comité interministeriel d'aménagement du territoire (CIAT) le 7 novembre 1991, M Jean-Paul Virapoulle demande à Mme le Premier ministre de lui indiquer s'il est prévu que des organismes publics soient délocalisés, même partiellement, dans les départements d'outre-mer. Compte tenu des atouts que possèdent ces régions dans l'environnement géographique qui est le leur, il lui demande plus largement selon quelles modalités la politique d'aménagement du territoire entend prendre en compte et dynamiser les départements et territoires d'outre-mer.

### Texte de la réponse

Reponse. - La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la météorologie nationale à Toulouse, elle le sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici à l'an 2000. Dans ce but, le Gouvernement a adopté, lors des comités interministeriels d'aménagement du territoire (CIAT) d'octobre et novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; chaque ministère élabore un plan de localisation de ses services hors de l'Ile-de-France, qui est soumis à expertise ; à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le CIAT ; après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du CIAT Cette politique de grande ambition pour l'aménagement du territoire se traduira par de nouvelles décisions lors d'un prochain CIAT.

### Données clés

**Auteur :** [M. Virapoulle](#) • Jean-Paul

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50679

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Service du Premier Ministre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1991, page 4857